

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-122

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-08-17-00003 - Arrêté préfectoral n° DT 22-0419 du 17 août 2022 prescrivant l'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine (5 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-07-13-00004 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité - année 2022 - (1 page)

Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-08-03-00006 - Arrêté autorisant la course de côte de Marllhes (6 pages)

Page 11

42-2022-08-04-00006 - Arrêté autorisant le trial 4 X 4 club Riberon loisirs Saint Jean Soleymieux (6 pages)

Page 18

42-2022-08-04-00007 - Arrêté d'autorisation d'une course de stock-car à Pommiers le 28 août 2022 (6 pages)

Page 25

84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

42-2022-08-23-00001 - Impression (5 pages)

Page 32

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-08-17-00003

Arrêté préfectoral n° DT 22-0419 du 17 août
2022 prescrivant l'élaboration du PPRM de la
vallée de l'Ondaine



Arrêté n° DT 22-0419

**prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de la vallée de l'Ondaine :
Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy,
Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt
et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à 7 et R.562-1 et suivants ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

VU la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Le Cluzel, Villars,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-18-0644 du 11 juillet 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 04 février 2021 annulant le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine approuvé le 11 juillet 2018, avec effet différé au 4 février 2023 ;

VU la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021 ;

VU la réunion du 1^{er} mars 2022 durant laquelle les modalités d'association et de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du PPRM de la vallée de l'Ondaine ont été présentées aux collectivités concernées ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 26 juillet 2022.

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type effondrements localisés, effondrements localisés aux affleurements, tassements, glissements ou mouvements de pente, échauffements et gaz de mine, qui concernent les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration du PPRM afin de répondre à la décision du Tribunal Administratif du 04 février 2021 et de permettre que cette nouvelle démarche se déroule conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II de l'article R.122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, qui considère en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine a l'obligation d'être soumis à évaluation environnementale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Conformément au rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 22 juin 2022, les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants :

- effondrements localisés,
- effondrements localisés aux affleurements,
- tassements,
- glissements ou mouvements de pente,
- échauffements
- gaz de mine.

Article 3 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R 562-2 du code de l'environnement et à la décision implicite n° 084-21-P0074 du 09 février 2022 de l'Autorité Environnementale consultée le 09 décembre 2021, une évaluation environnementale est requise sur le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 5 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon-Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche-la-Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint-Étienne ou son représentant ;
- le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud-Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

De même, des réunions en bilatérale peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs avec les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale afin de préciser et partager les analyses territoriales nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers.

Article 6 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1^{er}.

Le dossier complet sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <http://www-services-etat-loire.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/risques-miniers-r938.html>

Le public pourra interroger et formuler ses observations, ses questions ou ses remarques pendant toute la phase de concertation :

- soit par courriel auprès des services de la DDT de la Loire - Service Aménagement et Planification – Pôle Risques : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

- soit sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4138>

Une réunion publique d'information et d'échanges sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1^{er} et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil régional, le conseil départemental, les chambres consulaires, le syndicat mixte du SCOT-Sud Loire, le centre national de la propriété forestière, le Service départemental d'incendie et de secours dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Conformément au décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L 174-5 à L 174-11 du code minier, cet arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

L'arrêté, ainsi que le plan annexé, sera également affiché pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège de Saint-Étienne Métropole. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de chaque commune concernée ou du président de la Métropole qui sera transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Loire par le service instructeur.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

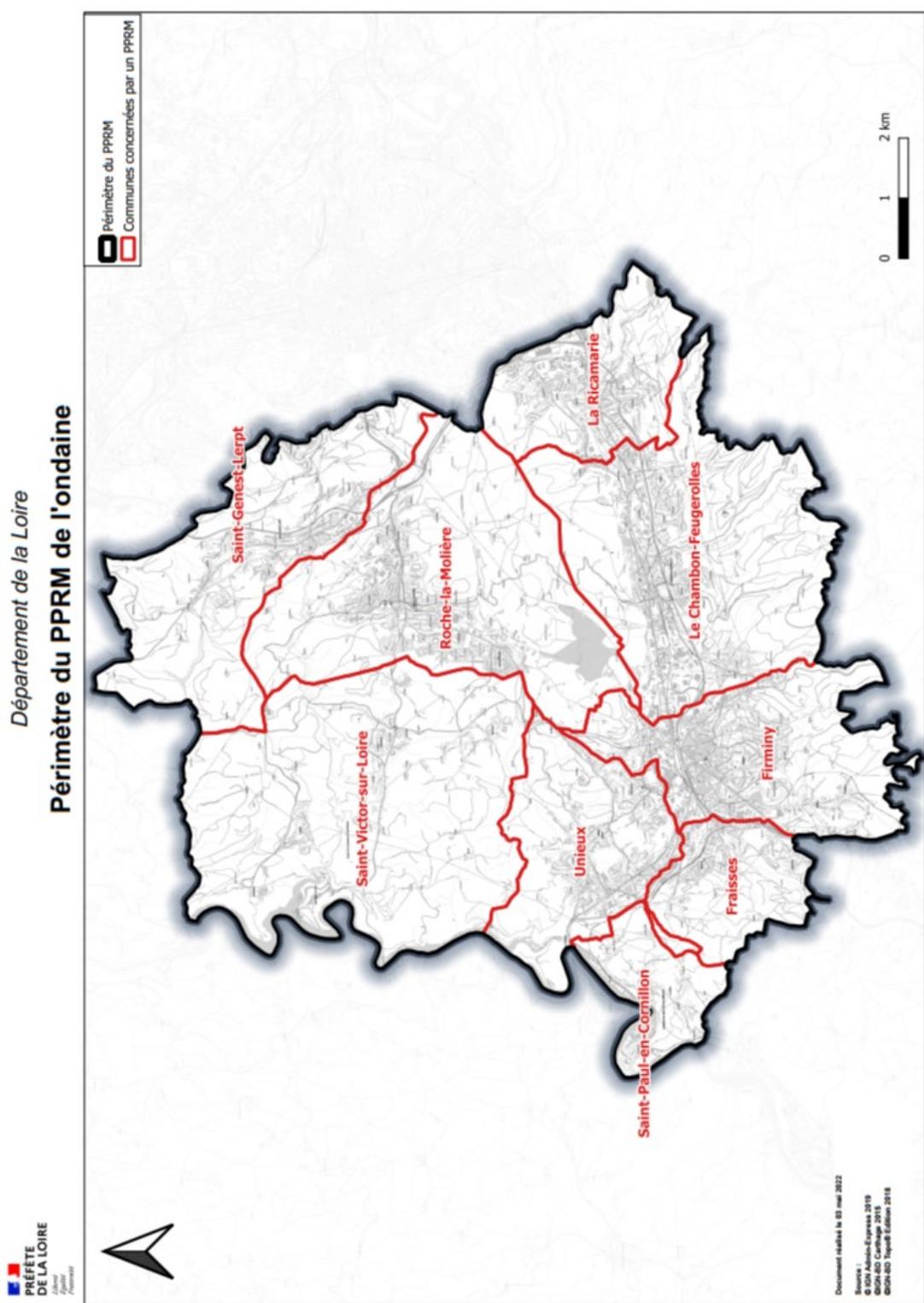
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE 1



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-13-00004

Arrêté relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité - année 2022 -

ARRETE N° 116
RELATIF A LA PART DEPARTEMENTALE DE L'ACCISE SUR L'ELECTRICITE - ANNEE 2022

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDERANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au **Département de la LOIRE** est de **7 471 992 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021	◇	Majoration automatique (1,5%)	◇	Variation de l'IPC
-------------------------------------	---	-------------------------------------	---	--	---	-------------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₁ est de 7 346 875 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Saint-Etienne, le 13 juillet 2023

pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet de Montbrison
signé Jean-Michel RIAUX

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-03-00006

Arrêté autorisant la course de côte de Marlhes



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRÊTÉ N° 149 /2022 PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE DE CÔTE DE MOTO A
MARLHES**

LES 19, 20 ET 21 AOÛT 2022

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande présentée par M. Théo LATRECHE, président du moto club « Les Picarloux » sis 21 route de Jonzieux 42660 Marlhes, en vue d'organiser, les 19, 20 et 21 août 2022, la course de côte de moto à Marlhes comptant pour le championnat de France de la montagne et le championnat de France de course de côte à l'ancienne ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'arrêté pris par M. le président du Conseil départemental de la Loire en date du 12 juillet 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Marlhès en date du 29 juillet 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 26 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-125 en date du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le moto-club « Les Picarloux », représenté par son président, M. Théo LATRECHE, est autorisé à organiser, les 19, 20 et 21 août 2022, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire ci-annexé, la course de côte de moto à Marlhès comptant pour le championnat de France de la montagne et le championnat de France de course de côte à l'ancienne.

Article 2 : Cette épreuve n'admettra que des machines conformes au règlement de la fédération française de motocyclisme et sera divisée en plusieurs catégories, suivant la cylindrée. Elle se déroulera comme suit :

Vendredi 19 août 2022 : à partir de 14 h 30 : vérifications administratives et techniques.

Samedi 20 Août 2022: 8 h à 11 h : contrôles administratifs et techniques.

10 h à 19h : essais libres et chronométrés, courses et démonstrations

Dimanche 21 août 2022 : 8 h à 12 h : essais chronométrés et démonstrations

12 h 30 à 18 h 30 : courses et démonstrations

18 h 30 à 19 h 30 : remise des prix

Le nombre de participants est limité à 200, celui des spectateurs à 1000.

Article 3 : L'épreuve empruntant la voie publique (RD 10) sera réalisée sur route fermée à la circulation conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du conseil départemental de la Loire et de M. le maire de Marlhès.

Article 4 : Mme le Docteur Julie GAVORY, médecin anesthésiste et réanimateur à la clinique mutualiste de Saint-Étienne, deux infirmiers Mme Christelle MARION-PREYNAT et M. Pierre MARION, une équipe de secouristes de la croix rouge et deux ambulances de la SARL Ambulances Chapuis de Saint-Chamond assureront la couverture médicale. En cas de départ des deux ambulances, la course devra être arrêtée jusqu'au retour de l'une d'entre elles.

Une dépanneuse du garage BONNEFOY sera également présente.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de M. Patrick ALZINGRE portable :0618262547

Les 20 et 21 Août 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

L'organisateur devra communiquer aux services d'urgence, avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC secours.

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise de couleur rouge et des panneaux.

Les zones réservées aux spectateurs seront uniquement situées sur le côté droit montant, les zones en surplomb du parcours présentant un risque d'éboulement seront interdites au public.

Une attention particulière devra être apportée au cheminement des spectateurs et un balisage sera réalisé par l'organisateur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

Article 6 : L'organisateur devra apporter une vigilance accrue au stationnement des véhicules des spectateurs et plus particulièrement à l'arrivée de la course. En effet, compte tenu de la sécheresse et des risques d'incendie s'y afférent, le stationnement à l'arrivée ne devra pas entraver l'accès des véhicules de secours aux voies forestières. L'arrivée devra être clairement matérialisée et du personnel positionné. Des parkings spectateurs, situés sur des terrains privés, devront permettre le stationnement des véhicules qui seront guidés par des membres de l'organisation.

Article 7 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu aux emplacements sensibles, soit au minimum 13 postes, équipés d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio. Ils devront également être porteurs de gilets à haute visibilité et panonceaux réglementaires. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation.

Dans le cadre du plan vigipirate, des règles de prudence et de vigilance renforcées sont préconisées. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires et assumera l'entière responsabilité de cette manifestation.

Article 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, les organisateurs sont seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

Article 9 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de course.

Article 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Julien MAGNOULOUX, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

Article 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures après la fin de l'épreuve, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais de l'organisateur.

Une communication des consignes relatives au respect de l'environnement (gestion des déchets, respect des zones autorisées, interdiction de divagation du public sur les zones Natura 2000...) devra être faite aux participants et au public.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

Article 13 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 14 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Afin de minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures des bâches, récupérateurs, dispositif absorbant devront être mis à disposition.

Article 15 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées aux participants et au public en raison de la sécheresse et par conséquent aux risques accrus d'incendie.

Article 16 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- M. le maire de MARLHES
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
- M. Théo LATRECHE, président de l'association « Moto Club Les Picarloux» auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 3 août 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-04-00006

Arrêté autorisant le trial 4 X 4 club Riberon
loisirs Saint Jean Soleymieux

**ARRÊTÉ N° 151/2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTION DÉNOMMÉE
« TRIAL 4 X4 CLUB RIBERON LOISIRS A SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX »
LE DIMANCHE 21 AOÛT 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande présentée le 17 mai 2022 par M. Alain ROCHE, président de l'association Riberon Loisirs, sise 85 rue centrale 42610 Saint-Georges-en-Haute, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 août 2022 une manifestation dénommée « Trial 4X4 Club Riberon Loisirs Saint-Jean-Soleymieux » ;
- VU** l'agrément de l'UFOLEP sous le numéro 042 240 004 en date du 24 mai 2022 ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 26 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-125 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Alain ROCHE, président de l'association Riberon Loisirs, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Trial 4X4 Club Riberon Loisirs Saint-Jean-Soleymieux » sous l'égide de L'UFOLEP qui se déroulera le dimanche 21 août 2022 de 9 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Saint-Jean-Soleymieux ;

ARTICLE 2 : Cette épreuve est constituée de 6 zones dont 4 seront utilisées simultanément et 2 zones seront retracées pour l'après-midi. Elle est ouverte à tous les licenciés UFOLEP 2022 répondant aux prescriptions du règlement national UFOLEP ;

- Les véhicules admis sont classés suivant les catégories: série, série-améliorée, super-série, maxi-série, proto et buggy. Ils devront correspondre aux spécificités décrites dans le règlement national de l'UFOLEP ;
- Afin de limiter les risques d'accident, le pilote et le copilote seront casqués ;
- Les vérifications techniques se dérouleront à partir de 7 h 00 le dimanche 21 août 2022, l'épreuve débutera à 9 h 00 ;
- Sous le contrôle des commissaires UFOLEP, la zone d'évolution sera franchie individuellement par chaque concurrent.

ARTICLE 3 : Conformément aux prescriptions du président du conseil départemental de la Loire, la zone d'évolution n'a pas d'impact particulier sur les routes départementales hors agglomération.

- En application de l'arrêté n° 2022-AR-011 de Mme le Maire de Saint-Jean-Soleymieux en date du 8 mars 2022, la circulation des véhicules sera en sens unique sur la voie communale 6 du réservoir de Bellevue en direction du hameau de Sauvazoux, le dimanche 21 août 2022 à partir de 7 h 00 jusqu'à 20 h 00 ;
- Le stationnement sera interdit dans les 2 sens ;
- Seuls les véhicules de secours pourront emprunter le sens interdit, le stationnement étant prévu sur les parcelles D554, D574 et D577 pour les aires destinées aux spectateurs et D548 pour le stationnement des concurrents ;
- L'accès aux parkings devra s'effectuer par la voie communale 11 (de Thinereilles ou de la Cruzille), puis du réservoir de Bellevue par la voie communale 6 en direction de Plaisance et Sauvazoux.

Sur le parcours il ne devra y avoir aucun passage à gué et de départ de fluide polluant vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 5 : Le docteur Alexandru BRAGARU, un véhicule et son équipage de la SARL SBC Ambulances de Saint-Bonnet-le-Château ainsi que deux secouristes de l'association nationale des premiers secours de Lyon seront sur place et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Bernard GUILLOT, portable 06 81 05 29 92.

Le dimanche 21 août 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers.

1er CAS : Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42 : le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

ARTICLE 7 : Dès que le parcours privatif sera fermé à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à réglementer leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

ARTICLE 8 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

ARTICLE 9 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Alain ROCHE, organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 10 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

ARTICLE 12 :

Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées aux participants et au public en raison de la sécheresse et par conséquent aux risques accrus d'incendie.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme le maire de Saint-Jean-Soleymieux
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M. Alain ROCHE, président de l'association Riberon Loisirs

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 4 août 2022

Pour la préfète
et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-08-04-00007

Arrêté d'autorisation d'une course de stock-car à
Pommiers le 28 août 2022



**ARRETE N° 152/2022 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE DIMANCHE 28 AOUT 2022 UNE COURSE DE STOCK-CAR
A POMMIERS-EN-FOREZ**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

Vu la demande formulée par M. Michaël VIAL, président du comité des fêtes de Pommiers-en-Forez, conjointement avec l'association « Forez Stock-Cars », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 août 2022 une course de stock car à Pommiers-en-Forez ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la licence d'organisation n°22070 délivrée le 2 juin 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 4 juillet 2022 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 26 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-0125 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er :

M. Michaël VIAL, président du comité des fêtes de Pommiers-en-Forez et M. Didier GOUTAGNY , président de l'association « Forez Stock-Cars », sont autorisés à organiser le 28 août 2022 une course de stock car sur un terrain situé à Pommiers-en-Forez, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux.

Le nombre de participants sera limité à 100.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera sur un terrain se situant à proximité du Prieuré. La piste de forme ovale est délimitée par une butte de terre de 0,50 mètre, les spectateurs se trouvant à une distance de 20 mètres.

Les pilotes effectuent plusieurs manches (25 pilotes maximum par manche) avant la finale.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Article 4 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc des coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote devra également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Article 5 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association des secouristes français Croix Blanche de Centre Loire assistée d'un médecin (docteur Alexandra SAVU du CHU de Roanne) et une ambulance de la Sarl Boën Ambulance. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ses services.

Article 6 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

Article 7 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

M. Didier GOUTAGNY, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.08.84.67.76).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

Article 8 :

Avant l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de stock-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

Article 9 : Prévention des nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux

parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 10 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Ces dispositions devront particulièrement être rappelées aux participants et au public en raison de la sécheresse et par conséquent aux risques accrus d'incendie.

Article 11 :

La préfète ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le maire de Pommiers-en-Forez
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Michaël VIAL, président du comité des fêtes de Pommiers-en-Forez
- M. Didier GOUTAGNY, vice-président de l'association Forez Stock-Cars

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 4 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2022-08-23-00001

Impression



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des Routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-82 de Madame la Préfète du département de la Loire en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</i>
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	<i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 :Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Florian RAZÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pascal MARTIN-MICHIELLOT, ingénieur territorial, chef du district de Saint-Étienne
- M. Jacques DESMARD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M. Paul PEQUIN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- Mme Sandrine VANNEREUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Moulins
- M. Franck THOLLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Lyon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le

Pour la Préfète de la Loire et par délégation,
La Directrice interdépartementale
des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

LOIRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Jacques DESMARD	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Sandrine VANNEREUX	Adjointe au chef du district de Moulins	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Paul PEQUIN	Chef du district de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Franck THOLLET	Adjoint au chef du district de Lyon	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal MARTIN-MICHIELLOT	Chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	